

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n° 48

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique de vidange du barrage-réservoir de Saint-Ferréol

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement et son décret d'application n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 montagne noire occidentale (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 avril 2016 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 23 mai 2016 au 24 juin 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne, consulté électroniquement entre le 6 et le 9 septembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aude, consulté électroniquement entre le 5 et le 9 septembre 2016 ;

Vu l'avis, dans sa séance du 15 septembre 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn ;

Considérant la demande en date du 15 janvier 2016 par laquelle Voies Navigables de France – direction territoriale Sud-Ouest – sollicite une autorisation unique de vidange du barrage-réservoir de Saint-Ferréol ;

Considérant l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Considérant les consultations menées au titre de l'article R. 214-10 du code de l'environnement et les avis recueillis ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de Voies Navigables de France – direction territoriale Sud-Ouest en date du 16 septembre 2016 et que son accord a été donné sur le projet d'arrêté le 19 septembre 2016 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver en particulier les intérêts visés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau superficielles et souterraines sur lesquelles l'opération est prévue ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant la nécessité de procéder à la vidange du barrage-réservoir de Saint-Ferréol pour réaliser un examen technique complet de l'ouvrage au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de Haute-Garonne et du Tarn ;

Arrêtent :

Titre I – Objet de l'autorisation unique

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'autorisation unique

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Voies Navigables de France
Direction territoriale Sud-Ouest
2, port Saint-Etienne
BP 7204
31 073 TOULOUSE Cedex 7
n° SIRET : 130 017 791 00083

est bénéficiaire de l'autorisation unique délivrée pour la vidange du barrage-réservoir de Saint-Ferréol au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Art. 2. – Localisation de l'ouvrage

L'opération de vidange concerne le plan d'eau situé sur les communes de Sorèze (Tarn), Les Brunels (Aude), Revel et Vaudreuille (Haute-Garonne) sur le ruisseau du Laudot.

Art. 3. – Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S ₁ (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S ₁ (D).	Déclaration

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Autorisation

Art. 4. – Description du protocole de vidange

Pour mémoire, le pétitionnaire s'est engagé sur un abaissement préventif du plan d'eau à la cote 343,25 m NGF ou en dessous avant le 1^{er} septembre 2016. Une fois le niveau d'eau à la cote 340 m NGF (18 septembre 2016), des mesures d'interdiction de la pêche et des activités nautiques dans le plan d'eau et dans le Laudot en aval du barrage et des accès aux berges et au barrage sont mises en place.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés au L. 214-1 du code de l'environnement, le déroulement de la vidange doit respecter le calendrier suivant :

- 8 octobre 2016 : début de l'opération de vidange à la cote 335 m NGF pour un débit maximum évacué à l'aval de 1 m³/s, avec démontage de la vanne « Neles » pour permettre la vidange par le vanne papillon « Amri » ;
- 13 octobre 2016 : début de l'opération de vidange du culot à la cote 332,5 m NGF pour un débit maximum évacué à l'aval de 0,2 m³/s avec mise en place de deux dispositifs filtrants (type gabions recouverts de toile coco) dans le Laudot (le premier en aval immédiat, à 180 m du barrage et le second, en aval proche, à 250 m du barrage après la confluence avec la rigole de ceinture). Le débit de la bonde de fond est réduit à 200 l/s ;
- 29 octobre 2016 : fin de la vidange à la cote 324 m NGF.

Le cas échéant, le service de police de l'eau est immédiatement informé de toute modification de dates par rapport à ce calendrier. Ces modifications devront être argumentées et recevoir préalablement la validation du service de police de l'eau.

Titre II – Dispositions générales

Art. 5. – Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Art. 6. – Début et fin de l'opération de vidange et de travaux

Le bénéficiaire informe du démarrage et de la fin de l'opération dans un délai d'au moins 7 jours précédant celle-ci :

- les directeurs de la DDT de Haute-Garonne et du Tarn et de la DDTM de l'Aude ;
- le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- les maires des communes de Sorèze, Les Brunels, Revel et Vaudreuille ;
- le président de la Fédération Départementale des Associations agréées de pêche de la Haute-Garonne ;
- le chef du service départemental de Haute-Garonne de l'ONEMA ;
- le directeur départemental de la protection civile de la Haute-Garonne ;

- le directeur départemental des services incendie et de secours de la Haute-Garonne.

Toute modification du protocole de vidange doit être portée à la connaissance des autorités ci-dessus désignées sans délai.

Art. 7. – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance susvisée.

Art. 8. – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L. 214-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet et sans délai, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Art. 9. – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 11. – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation unique

Art. 12. – Prescriptions spécifiques

Durant l'ensemble de la période des travaux, le bénéficiaire met en place une astreinte permanente pour assurer la surveillance et la gestion du niveau du plan d'eau, basées sur la vigilance météorologique réalisée par Météo-France et sur le niveau du barrage.

Les apports amont du Laudot et de la rigole de la Montagne doivent être dérivés en amont du barrage par la rigole de Ceinture afin de limiter les apports en eau dans la retenue.

12.1 Avant le démarrage de l'opération de vidange :

Le bénéficiaire organise l'information des entreprises intervenant dans l'opération, sur les modalités de réalisation de celle-ci et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Une information du public par affichage aux abords de l'ouvrage est mise en place ainsi que toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers fréquentant la zone. Cette information doit mentionner de manière explicite l'interdiction de toute activité de pêche durant la période de vidange, conformément à l'article R. 436-12 du code de l'environnement.

12.2 En phase opérationnelle de l'opération de vidange :

Le bénéficiaire informe par courriel, le service instructeur et les autres services en charge de la police de l'environnement de l'avancement de l'opération et des difficultés rencontrées pendant toute la durée de celle-ci et, à minima, au début de chaque phase du protocole de vidange et chaque jour pendant la dernière phase, en joignant les résultats des analyses réalisées.

En phase opérationnelle et jusqu'à la fin de la vidange, une astreinte au sein de Voies Navigables de France est instaurée sur site, à partir de la cote 335 m NGF, pour la manœuvre des vannes, le contrôle des niveaux d'eau, de la sécurité du public et plus globalement de l'opération.

12.3 Après l'opération de vidange jusqu'au remplissage du barrage :

La période d'assec permettant l'inspection des ouvrages et des travaux est limitée à 14 semaines. Tout délai supplémentaire doit faire l'objet d'une demande argumentée auprès de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne pour validation.

Lors de la phase de remise en eau, les moyens nécessaires pour éviter l'entraînement de sédiments avant la fermeture de la vanne de fond sont mis en œuvre. Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la date à laquelle le remplissage du bassin doit débuter.

12.4 Respect du débit réservé :

Le débit réservé de 12,5 l/s à l'aval de la confluence avec la rigole de ceinture doit être respecté en tout temps, et particulièrement dès le démarrage de la phase de remplissage.

Art. 13. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle pendant la vidange

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les interventions de surveillance de l'opération, à des fréquences minimales conformes à celles indiquées dans son dossier de demande.

13.1 Barrages filtrants :

Des dispositifs filtrants (type gabions recouverts de toile coco) sont mis en place dès le démarrage de la vidange du culot à la cote 332,5 m NGF. L'un sera installé en aval immédiat du barrage de Saint-Ferréol à 180 m et l'autre en aval proche après la confluence avec la rigole de ceinture à 250 m du barrage. Ils sont surveillés et entretenus tous les jours. Les sédiments décantés à l'amont des deux filtres sont régalez sur place après ressuyage à la fin de la vidange.

13.2 Contrôle qualitatif des eaux :

Les paramètres température et oxygène dissous sont suivis dans le plan d'eau à partir du début de la vidange (cote 335 m NGF) par enregistreur. En cas de teneur en oxygène dissous inférieure à 5 mg/l ou à 50% de saturation, un système d'aération de la masse d'eau suffisamment dimensionné doit être installé dans la retenue.

Il est mis en place des modalités de contrôle de la qualité de l'eau du Laudot avec deux stations de suivi :

- Station Ai en aval du premier barrage filtrant et en amont de l'arrivée de la rigole de Ceinture ;
- Station Ap, point de contrôle principal, à 250 m en aval du barrage, en aval du second barrage filtrant.

Pendant la vidange, les capteurs de paramètres transmettent les valeurs en temps réel au pétitionnaire.

Une troisième station de suivi Ae, en aval éloigné (à 3700 m du barrage) dans la traversée de Vaudreuille, est mise en place dès lors que les teneurs analysées à la station Ap sont supérieures aux valeurs seuils fixés ci après.

Les paramètres et fréquences de suivi sont les suivants :

Stations	Cotes du plan d'eau	Fréquence de prélèvement	Paramètres mesurés
Ai	343,25 à 335 m NGF	Pas de suivi	
	335 à 329 m NGF	Enregistrement continu	Température, oxygène, pH, turbidité
	329 à 324 m NGF	Enregistrement continu	Température, oxygène, pH, turbidité
Laboratoire sur site : Jour : toutes les 2 heures Nuit : préleveur automatique (et analyses faites le jour)		MES, NH ₄ (et NH ₃ par calcul)	
Ap	343,25 à 335 m NGF	Enregistrement continu	Température, oxygène, pH, turbidité
	335 à 329 m NGF	Enregistrement continu	Température, oxygène, pH, turbidité
		Laboratoire sur site : Jour : Si MES < 0,5 g/l : toutes les 2 heures Si MES ≥ 0,5 g/l : toutes les heures Nuit : préleveur automatique (et analyses faites le jour)	MES, NH ₄ (et NH ₃ par calcul)
		Enregistrement continu	Température, oxygène, pH, turbidité
329 à 324 m NGF	Laboratoire sur site : Jour et nuit : Si MES < 0,8 g/l : toutes les heures Si MES ≥ 0,8 g/l : toutes les 30 minutes	MES, NH ₄ (et NH ₃ par calcul)	
Ae	329 à 324 m NGF	Relevés ponctuels de jour	Température, oxygène, pH, turbidité, MES, NH ₄ (et NH ₃ par calcul)

Les valeurs seuils d'alerte au niveau de la station Ap sont les suivantes (en valeur moyenne sur 2 heures) :

- MES : 1 g/l maximum ;
- NH₄ : 2 mg/l maximum ;
- O₂ dissous : 4 mg/l minimum.

Si l'une de ces valeurs est dépassée lors de deux mesures consécutives, toute action doit être faite pour éviter un autre dépassement des seuils lors de la mesure suivante : diminution du débit, remplacement des dispositifs filtrants ou augmentation de la dilution par les eaux en provenance de la rigole de Ceinture.

13.3 Dilution des eaux :

Un volume d'eau de 500 000 m³, stocké en amont du barrage de Saint-Ferréol, permet de diluer les eaux via la rigole de Ceinture, en apportant :

- un débit de fond de dilution de manière préventive à partir de la cote 332,5m NGF ou avant si la valeur 600 NTU de la qualité de l'eau rejetée est atteinte à la station Ap ;
- un débit d'eau supplémentaire en cas de dégradation de la qualité de l'eau (atteinte des valeurs seuils d'alerte à la station Ap) durant la vidange (jusqu'à 600 l/s au maximum).

13.4 Pêche de sauvegarde dans la retenue :

La récupération des poissons par une pêche de sauvegarde dans la retenue, à partir de la cote 328 m NGF, avec tri des poissons et élimination d'espèces indésirables. Elle est menée sous le contrôle d'agents en charge de la police de l'environnement ou de la pêche. Les poissons sauvegardés doivent être stockés temporairement dans des cuves oxygénées avant d'être transportés. Les truites sont déversées dans le Sor ou dans la rigole de la Plaine et les cyprinidés/percidés dans le canal du Midi, à l'exception des carpes dans le lac de Four de Louge à Muret. Les poissons et espèces indésirables, détruits sur place, et les poissons morts sont évacués sur un centre d'équarrissage.

13.5 Pêche de sauvegarde dans le Laudot :

Il est réalisé une pêche électrique de sauvegarde des poissons dans le cours d'eau du Laudot, de la sortie du barrage jusqu'au second barrage filtrant (soit un linéaire total de 250 m environ). Les salmonidés capturés sont déversés dans le Laudot plus en aval, ou dans le Sor, ou dans la rigole de la Plaine. Les autres poissons sont réintroduits dans la partie de la rigole de la Plaine classée en deuxième catégorie piscicole. Les espèces classées nuisibles sont détruites sur place.

13.6 Récupération des poissons en aval lors du passage du culot :

Les poissons non pêchés préalablement dans la retenue et évacués en fin de vidange lors du passage du culot sont récupérés dans le canal de restitution de la vanne de vidange, en amont des barrages filtrants. Les mêmes préconisations que pour la pêche de sauvegarde dans la retenue sont mises en place concernant la gestion des espèces pêchées.

13.7 Passage du culot :

Les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter le passage du culot pendant la nuit ou le week-end. Une astreinte du personnel de VNF est mise en place afin de surveiller visuellement la qualité des eaux de vidange et pouvoir intervenir immédiatement si nécessaire.

Art. 14. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle pendant et après remise en eau

14.1 Barrages filtrants :

Les dispositifs filtrants décrits au paragraphe 12.1 du présent arrêté sont maintenus durant l'assec et lors du remplissage du plan d'eau, jusqu'à la cote 340 m NGF.

14.2 Empoisonnement :

L'empoisonnement du plan d'eau après remplissage, élaboré en concertation avec la fédération de pêche de Haute-Garonne, est de 3 tonnes de poissons soit 50 kg/ha environ, constitués à 75 % des trois espèces suivantes à parts égales (gardon, rotengles tanche d'âges différents) et 25 % de carnassiers (brochet, perche, sandre d'âges différents).

La réintroduction de carpe est interdite.

14.3 Contrôle qualitatif des eaux :

Un an après le remplissage de la retenue, une campagne d'analyses de la qualité des milieux est réalisée sur un programme identique à celui effectué en 2015 pour la préparation de l'opération, permettant la comparaison de l'état des milieux aquatiques avant et après la vidange.

Art. 15. – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

15.1 En cas de pollution accidentelle lors des travaux sur l'ouvrage :

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

15.2 En cas de risque de crue :

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Titre IV – Dispositions finales

Art. 16. – Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, la présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn ;
- publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn pendant une durée d'au moins un an ;
- affichage dans chacune des mairies concernées de la présente autorisation, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire ;
- publication à la diligence du préfet et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn.

Art. 17. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de sa notification ;
- deux mois par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité.

Art. 18. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de Haute-Garonne et du Tarn, les directeurs départements des territoires des départements concernés, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et les maires des communes de Sorèze, Les Brunels, Revel et Vaudreuille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Voies Navigables de France.

Fait à Toulouse, le **12 9 SEP. 2016**
le préfet de la Haute-Garonne

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

Fait à Carcassonne,
le préfet de l'Aude

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

Fait à Albi,
le préfet du Tarn

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Laurent GANDRA-MORENO